



Centre de santé Parcours d'Exil

4 avenue Richerand 75010 Paris

Tél : 01 45 33 31 74

Fax : 01 45 33 53 61

Email : contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

Statuts de l'Association Parcours d'Exil **Adoptés en Assemblée générale extraordinaire** **du 08 janvier 2026**

Article 1 : Dénomination

Il existe entre les membres fondateurs et les membres une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "PARCOURS D'EXIL" ;

Il est rappelé pour mémoire les titres successifs portés par l'association depuis sa création : « Parcours de Jeunes » devenu « Parcours » par décisions des assemblées générales extraordinaires.

Article 2 : Objet

Cette association a un objet d'intérêt général à caractère social et humanitaire consistant en :

- la prise en charge médicale et psychologique et sociale de toute personne exilée souffrant de traumatismes liés à l'exil ou à son parcours migratoire et notamment à la torture, à des violences politiques, à des persécutions religieuses, à des violences intrafamiliales, à des pratiques culturelles préjudiciables à la santé des femmes, des enfants ou liées à la sexualité et au genre, public dit « population cible » ;
- la formation et la supervision des acteurs intervenant auprès des personnes exilées ;
- la sensibilisation et le plaidoyer auprès des instances nationales et internationales ainsi que du grand public sur les questions de l'exil et de la santé des exilés ;
- Et plus largement, l'assistance aux personnes en exil dans leur parcours d'insertion.

Article 3 : Moyens

Les moyens pouvant être mis en œuvre pour réaliser cet objet sont notamment :

- la prise en charge médicale et psychologique de la population cible ;

- l'élaboration, le développement et la diffusion des informations en matière de santé auprès de cette population cible ;
- la mise en place d'activités, dans le cadre thérapeutique, favorisant l'insertion de la population cible prise en charge ;
- la participation à des réseaux d'acteurs, notamment associatifs, proposant des services complémentaires pour un accompagnement global de la population cible ;
- la participation à des activités de recherche par évaluation des pratiques de l'association ;
- la formation et la supervision des professionnels de santé, de tous professionnels (éducateurs, assistants sociaux, enseignants, familles d'accueil, etc.) et bénévoles qui interviennent auprès de ces publics ;
- la contribution à des coopérations européennes et internationales nécessitant l'expertise de l'association ;
- les actions de sensibilisation et de plaidoyer auprès des instances nationales et internationales ainsi que du grand public sur les questions de l'exil et de la santé des exilés ;
- et tous les moyens non interdits par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 4 : Lieu d'exercice de l'activité

4.1 Siègne social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

4.2 Exercice des praticiens hors les murs

Afin d'assurer une meilleure accessibilité des services de l'association sur l'ensemble du territoire national, l'association Parcours d'Exil peut autoriser des thérapeutes salariés à exercer leur activité en dehors des locaux du centre de santé de l'association. Les modalités d'intervention hors les murs sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques et les personnes morales suivantes :



Centre de santé Parcours d'Exil

4 avenue Richerand 75010 Paris

Tél : 01 45 33 31 74

Fax : 01 45 33 53 61

Email : contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

- les membres adhérents,
- et à titre exceptionnel, de membres d'honneur

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie.

Article 7 : Admission des membres

L'association est ouverte à toute personne physique majeure ainsi qu'aux personnes morales, qui partagent les valeurs de Parcours d'Exil, telles qu'énoncées dans le Projet associatif et la Charte éthique auxquels chaque membre souscrit.

7.1. Membres adhérents

Les membres adhérents doivent être agréés par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver ses décisions.

Ils doivent être à jour de leurs cotisations annuelles pour participer aux assemblées générales.

Les salariés de l'association ne peuvent pas adhérer à l'association.

7.2. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle, matérielle ou financière exceptionnelle, au service de l'action de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Personnes morales

Chaque personne morale, membre de l'association, doit communiquer à l'association le nom, les coordonnées et la qualité de la personne physique qui la représente dans tous les actes de la vie associative afin de faciliter la gestion des relations avec cette dernière.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel.

Article 9 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation, sur décision du Conseil d'administration,
- d) la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales,
- e) l'exclusion pour non-respect des statuts ou des engagements ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents,
- des subventions publiques et privées qui pourront lui être accordées,
- des donations et legs qu'elle accepte,
- des dons manuels,
- toutes ressources issues du mécénat d'entreprise, y compris le mécénat de compétence
- des apports des membres, quelle que soit leur catégorie,
- des recettes tirées de l'activité,
- de toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : Réunions et délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, à jour du paiement de leurs éventuelles cotisations à la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir à distance par tous moyens sécurisés, notamment la visioconférence ou la téléconférence, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.



Centre de santé Parcours d'Exil

4 avenue Richerand 75010 Paris

Tél : 01 45 33 31 74

Fax : 01 45 33 53 61

Email : contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

Quinze jours au moins avant la date de réunion fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut proposer des points supplémentaires dans les conditions indiquées dans le règlement intérieur s'il existe.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié des membres (présents ou représentés) à jour de leur cotisation annuelle à la date de tenue de l'assemblée générale

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les meilleurs délais. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont adoptées à la main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 des statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes de disposition portant sur des immeubles.

Ces délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13 : Constitution du Conseil d'Administration - CA

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus, pour trois années, en son sein par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est constitué de 5 à 11 membres. Les membres sont rééligibles.

Peut être membre du Conseil d'administration toute personne physique ou morale représentée par une personne physique qui est son représentant légal ou désigné par celle-ci.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles et peuvent être uniquement remboursés de leurs frais sur présentation des justificatifs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les salariés assurant une fonction de direction assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec une voix consultative.

Des représentants d'administrations ou de services de l'Etat, des partenaires externes peuvent être invités à assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration, sur invitation du Président.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois ou à la demande du quart de ses membres sur convocation du président.

De manière exceptionnelle, le Conseil d'administration peut se réunir à distance par tous moyens sécurisés, notamment la visioconférence ou la téléconférence, selon des modalités à préciser dans la convocation.



Centre de santé Parcours d'Exil

4 avenue Richerand 75010 Paris

Tél : 01 45 33 31 74

Fax : 01 45 33 53 61

Email : contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en plus de sa voix.

Tout membre du Conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé a minima :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire et
- d'un Trésorier.

Le cas échéant, un vice-Président peut être nommé.

La présence effective de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Par décision du Conseil d'administration, une même personne peut cumuler plusieurs fonctions (secrétaire ou trésorier) en cas de vacance soudaine de l'un de ces postes. Ce cumul est limité jusqu'à la réunion du prochain Conseil d'administration. Toutefois, les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 16 : Rôles et pouvoirs des organes de l'association

Article 16-1 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'association et le rapport sur la situation financière de l'association. Elle entend également le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice qui lui sont présentés et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'association.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles de l'année suivante.

Elle approuve le règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire adopte le plan stratégique de l'association.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16-2 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration notamment :

- définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- établit le plan d'action annuel ;
- arrête les comptes annuels de l'association ;
- adopte le budget prévisionnel de l'association ;
- élit le Président de l'association ;
- élit les autres membres du Bureau ;
- propose à l'Assemblée générale ordinaire la nomination du ou des Commissaires aux comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière ;
- se prononce sur l'agrément et la radiation de tout membre de l'association ;
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association ;
- peut créer un établissement secondaire dans tout autre département français où cela paraîtrait opportun ;
- peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, des compétences particulières non prévues par les présents statuts par délégation de pouvoirs ;



Centre de santé Parcours d'Exil

4 avenue Richerand 75010 Paris

Tél : 01 45 33 31 74

Fax : 01 45 33 53 61

Email : contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

- sur proposition du Président, nomme un Directeur exécutif et un Directeur médical qui peuvent être salariés, fixe les conditions de leurs contrats de travail et met éventuellement fin à leurs fonctions ;
- contrôle la gestion des directeurs ;
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs, et notamment la décision d'embauche ou de licenciement du personnel de l'Association, à ses membres, aux Directeurs ou à des tiers ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- peut donner mandat ou confier l'exécution de prestations à ses membres ou à des tiers ;
- autorise le Président à agir en justice conformément à l'article 16-4 des présents statuts.

Les membres du Bureau rendent compte régulièrement au Conseil d'administration de leurs actions dans le respect de l'objet de l'association et des présents statuts.

Article 16-3 : Le Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et procède à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Article 16-4 : Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il met en œuvre et développe la politique générale de l'association définie par le Conseil d'administration.

Il anime et contrôle le bon fonctionnement de l'association.

Le Président agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ou le Bureau ;
- est ordonnateur des dépenses ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'administration, sauf urgence ;

- peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts, consentir toutes transactions et former tous recours, après autorisation du Conseil d'administration, sauf urgence ;
- convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblée générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs (et les responsabilités corrélatives) et sa signature sur autorisation du Conseil d'administration, il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 16-5 : Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 16-6 : Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexe et un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers tous les comptes et tous les livrets d'épargne. Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 16-7 : Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.



Centre de santé Parcours d'Exil

4 avenue Richerand 75010 Paris

Tél : 01 45 33 31 74

Fax : 01 45 33 53 61

Email : contact@parcours-exil.org

www.parcours-exil.org

Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 16-8 : Comité(s) Consultatif(s) ou conseil scientifique

Le Conseil d'Administration ou le Bureau pourra procéder à la création de comités consultatifs ou conseil scientifique selon ses besoins, dans tous domaines. Ces comités ou conseil n'auront qu'un rôle de conseil auprès du Conseil d'Administration ou du Bureau. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 18 : Contrôle des libéralités

L'association s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir,
- adresser, au Préfet de Paris, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux,
- ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'association sera dissoute si l'objet précisé à l'article 2 n'existe plus.

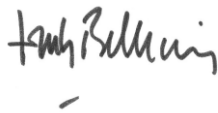
Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.



Frank Bellivier
Président



Muriel Bellivier
Vice-Présidente